

**DECISION N°2021-L0212/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ALLIBUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 2021-001/RCES/PKRT/CADM/M pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et d'infrastructures sanitaires au profit de la commune de Andemtenga (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 mai 2021 de l'entreprise ALLIBUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames B. Régine TANKOANO, Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agents et conseil de l'entreprise ALLIBUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kassoum TRAORE, représentant de la mairie de Andemtenga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Maurice COMPAORE et Désiré COMPAORE, respectivement directeur général et agent de MAC DEVELOPPEMENT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 2021-001/RCES/PKRT/CADM/M pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et d'infrastructures sanitaires au profit de la commune de Andemtenga (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3088 du mardi 04 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 mai 2021 ; que l'entreprise ALLIBUS a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la commune de Andemtenga a lancé l'appel d'offres ouvert n° 2021-001/RCES/PKRT/CADM/M pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et d'infrastructures sanitaires à son profit (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ALLIBUS non conforme aux motifs que l'assurance et la visite technique du matériel roulant à deux roues n'ont pas été fournies ; que l'ASF est expirée depuis le 18/03/2021 et non timbrée ; que le même personnel ainsi que le même matériel du lot 1 ont été affectés au lot 2 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que ces griefs tels que publiés ne sont ni fondés ni justifiés pour écarter son offre de l'attribution du marché ; que le DAO a excessivement demandé l'assurance et la visite technique du matériel roulant contrairement au dossier type ; que cette mention est nulle et non avenue, et ne saurait prospérer ; qu'en ce qui concerne l'ASF (Attestation de situation fiscale), elle est une pièce administrative selon l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 ; que ce grief est contraire à l'article 3 dudit arrêté qui dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés. L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée. La structure chargée du contrôle de la commande publique procède à la vérification de la présence et de la validité des attestations requises du soumissionnaire retenu avant la publication des résultats » ; que relativement au personnel et au matériel proposés, fondement pris des principes d'efficacité et surtout d'économie, on devrait lui attribuer au moins un lot ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM dit maintenir les griefs ; que le matériel et le personnel ont été exigés par lot ; que du reste, si le requérant avait des griefs contre le dossier, il devrait le contester avant de soumissionner ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le DAO a requis des critères et des conditions à respecter et que cela doit s'appliquer à tout le monde ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence des documents d'assurance et de visite technique n'est pas régulière ; que même s'ils sont exigés dans le DAO, ils ne peuvent être opposables aux soumissionnaires dès lors que leur exigence est constitutive d'une violation des règles de base de la justification du matériel ; que s'agissant de l'attestation de situation fiscale expirée, l'expiration dudit document n'est pas en soi un motif de rejet systématique ; que l'autorité contractante doit requérir, dans les délais compatibles avec les travaux de la CCAM, la production d'une pièce valide ; que quant au personnel et au matériel, ils sont suffisants pour l'attribution d'un lot ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ALLIBUS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ALLIBUS est fondée ;**

**-d'infirmen les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 2021-001/RCES/PKRT/CADM/M pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et d'infrastructures sanitaires au profit de la commune de Andemtenga (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 mai 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**